

ARRETE N° A 53/2022
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu l'arrêté 01/2022 du 19 mai 2022 du SIVU du Bagnol,
Vu la requête de Madame Florence MILLET en date du 10 mai 2022,
Vu le dossier fourni par celui-ci,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice réalisé dans l'enceinte de l'Espace du Bagnol situé à Saint Michel sur Savasse, Route du Bagnol,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Florence MILLET, organisatrice du spectacle, et M. Romain MILLET, responsable de la mise en œuvre des artifices sont autorisés à tirer un feu d'artifice de catégorie 3 le 28 mai 2022, entre 22 heures et minuit dans l'enceinte de l'Espace du Bagnol.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les conditions climatiques y soient favorables (absence de vent, pluie) et qu'aucune disposition préfectorale ne s'y oppose (alerte pollution ou sécheresse).

ARTICLE 3 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Florence MILLET qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 4 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Madame Florence MILLET dès le tir terminé.

ARTICLE 10 : Madame Florence MILLET (organisateur) et M. Romain MILLET (chef de tir, artificier qualifié), M. le Président du SIVU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

Fait à St Michel sur Savasse le 19 mai 2022,

Le Maire,

Pierre COLOMB

